

JURISPRUDENCE

Indemnités pour passage de lignes électriques

La Revue forestière avait publié en décembre 1953 deux jugements du Tribunal de Paix de Montivilliers des 6 février 1951 et 22 avril 1952, dans une affaire Delamare contre Electricité de France, et il était fait mention du jugement d'appel par lequel le Tribunal civil du Havre avait, le 21 mai 1953, confirmé l'avis du Tribunal de Paix.

On se devait dès lors de publier l'arrêt rendu le 10 juin 1958 par la 1^{re} section de la Chambre civile de la Cour de Cassation, sur pourvoi de Delamare contre le jugement du Tribunal du Havre du 21 mai 1953.

« La Cour.....

Sur le 2^e moyen: Vu l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906, modifié par le décret du 12 novembre 1938:

Attendu que ce texte décide que des indemnités pourront être dues par le concessionnaire d'une entreprise de distribution ou de transport d'énergie électrique à raison des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage, prévues par la loi; que par cette disposition générale, les tribunaux assurent la réparation immédiate de tout le préjudice résultant pour les propriétaires assujettis tant de l'installation du réseau que de son fonctionnement, et notamment de la dépréciation de la propriété, de la diminution de jouissance, de la gêne occasionnée par le passage des préposés à la surveillance et à l'entretien, qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétés privées.

Attendu que pour refuser à Delamare, sur le fonds duquel l'E.D.F. a installé en surplomb une ligne à haute tension le traversant en diagonale sur toute son étendue, l'indemnité qu'il a sollicitée en réparation de divers troubles de jouissance ayant entraîné une dépréciation de sa propriété, le jugement confirmatif attaqué déclare « que la plupart des faits dommageables retenus par l'expert ne sont pas la conséquence directe de la servitude, mais de la ligne et du courant électrique qu'elle transporte... que les autres sont purement éventuels ».

Attendu qu'en statuant ainsi, aux motifs que les dommages précisés par voie d'expertise et résultant notamment de divers troubles matériels tels que l'impossibilité de toute réception radiophonique, la présence d'étincelles ou de crépitements, de vibrations et de sonorités éoliennes, et aussi de la crainte du danger de rupture ou de chute des fils, ne présentaient pas un caractère actuel et certain et ne pouvaient découler que de l'exploitation de l'ouvrage public et non de la création de la servitude, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le 1^{er} moyen du pourvoi... Casse.....

(MM. Battestini. 1^{er} Président; Goubier, Rapporteur; Lebègue, Av. Gén.; M^{rs} Defrenois et Galland, av.).

Nous sommes très fiers de constater que les réserves que nous avons soulevées aux attendus du tribunal de Paix de Montivilliers, repris par le Tribunal Civil du Havre, ont été retenues par la Chambre Civile de la Cour de Cassation. Celle-ci confirme par là même nos commentaires sur les jugements du tribunal civil de la Seine du 16 juin 1949, du Tribunal de Paix du 16^e arrondissement, du 1^{er} octobre 1948, du Tribunal de Paix de Claye-Souilly du 9 mars 1953 (Revue forestière française, juin 1953).

Résumons donc les principes sanctionnés par cette jurisprudence :

1^o La jurisprudence antérieure admettait déjà que le dommage résultant pour le propriétaire du domaine grevé de la servitude résultant de la loi du 15 juin 1906 et du décret-loi du 12 novembre 1938 donnait lieu à indemnité lorsqu'il était « actuel (ou immédiat), certain (ou direct), non éventuel et évaluable en argent ».

La discussion résidait sur le caractère d'éventualité. Pour le bénéficiaire de la servitude, un préjudice comme le danger d'incendie était éventuel et futur.

Nous observions au contraire que, dans la mesure où ce risque amenait dès aujourd'hui une dévalorisation de la propriété, il ne pouvait être considéré ni comme éventuel, ni comme futur, mais était bien actuel. Certes, il existe dans certaines régions de France des parcelles forestières qui prennent de la valeur parce que leur situation les expose davantage à l'incendie : il s'agit surtout de landes voisines de lignes de chemins de fer et de régions où il se trouve facilement des témoins pour attribuer à la S.N.C.F. la responsabilité du feu. Mais dans le cas le plus général, le risque d'incendie dévalue une propriété boisée ; c'est cette dévaluation qui doit donner lieu à indemnité.

On nous faisait remarquer que l'incendie échéant, le propriétaire pourra se voir opposer par le concessionnaire responsable, que le paiement d'une indemnité de risque est par avance indemnisé. Nous ne le pensons pas : ce qui est indemnisé, c'est *le risque* d'incendie, qu'il soit ou non démontré qu'il est le fait de la ligne — ou plus exactement la dévaluation qui résulte de ce risque. Mais ce n'est pas l'incendie lui-même, lequel s'évaluera d'après son importance.

Même interprétation pour la dépréciation de la propriété, la diminution de jouissance (qui comprend la perte de valeur esthétique d'une propriété d'agrément), la gêne apportée par le passage des préposés à la surveillance et l'entretien.

Et aussi pour les troubles d'ordre radiophonique, la présence de crépitements ou d'étincelles, de vibrations et de sonorités éoliennes.

Certes, le rôle de l'expert apparaît là encore plus délicat, mais on ne saurait confondre le principe du droit à indemnité et la difficulté de l'estimation, et c'est le principe que la Cour suprême retient.

Nous précisons encore que « l'interdiction de planter » peut donner lieu à indemnité, même pour un terrain nu. La Gazette du Palais des 23-26 août 1958 qui publie l'arrêt Delamare contre E.D.F. le fait suivre d'un arrêt de même date (E.D.F. contre Consorts de Laire) dans lequel la Cour suprême l'indique expressément.

2° Quant au principe de la gratuité de servitudes d'utilité publique prises « in abstracto », la Cour suprême ne s'y arrête guère, ni dans l'arrêt ci-dessus publié, ni dans celui mentionné au paragraphe précédent. Ce n'est pas la servitude qui engendre un droit à indemnité, mais l'exercice de cette servitude, et il est bien évident que si cet exercice ne provoque aucun dommage, le principe de la gratuité se confond avec l'application de l'adage « pas d'intérêt, pas d'action ».

C'est l'avis que nous exposions dans la Revue forestière de décembre 1955, page 860, et qui dans la pratique, se rejoint avec les conclusions de la Chambre civile.

*

**

Nous pensons que la décision met un point final aux discussions actuelles sur les principes admis en matière d'indemnisation pour passages de lignes électriques : tout dommage causant dépréciation de la propriété est bien actuel et immédiat. Il est aussi évaluable en argent, au cours du jour de l'expertise.

Mais les difficultés subsisteront dans la pratique de l'évaluation, et le rôle de l'expert qui donnera son avis au tribunal apparaît comme devoir être délicat, nuancé, et son rapport devra être solidement motivé.

O. de GRANDCOURT,
Docteur en Droit.
